Envoyé en préfecture le 15/11/2024

ID: 078-217803105-20241112-2024_DEL_070-DE

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 18/11/2024



VILLE de HO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DÉLIBERATION N° 2024-DEL-070

OBJET : Point 1. 2 : Fixation des frais d'écolage.

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

<u>Date de convocation</u>:
4 novembre 2024

<u>Date de publication</u>:
5 novembre 2024

<u>Nbre de conseillers en</u>

exercice: 22

Nbre de votants: 17

(13 présents prenant part

au vote + 4 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

<u>Etaient présents</u>: TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents:

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr NOYON Lucien.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2321-2,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation relatif à l'instauration des frais d'écolage pris en charge par les communes de résidences dans le cadre de dérogations scolaires,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifié par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, relatifs à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, relatif à l'obligation de la commune de résidence d'un enfant de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la délibération n° 2023-DEL-084 du 21 novembre 2023 déterminant les frais d'écolage pour l'année 2022-2023,

Vu les préconisations de l'Association des Maires Adjoints et Délégués à l'Education des Yvelines AME78 émises en 2016,

Considérant que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité ou d'un droit de suite (fratrie), et qu'il convient de ce fait de déterminer le coût des frais d'écolage à facturer à la commune d'accueil de ces élèves,

Considérant que ces frais comprennent les dépenses réelles constatées par la Ville pour les fluides, les frais de nettoyage, la téléphonie, les frais d'entretien des bâtiments, les sorties et transports scolaires, les fournitures administratives et autres ainsi que les frais de personnel relatifs aux Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM),

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces frais, lors d'une facturation à une commune située hors CCPH, un montant de 50 € par enfant correspondant au montant attribué par la CCPH à chaque commune de son territoire, pour l'achat de fournitures scolaires,

Considérant que les coûts réels constatées par la Ville pour l'année 2023/2024 sont de 1 401.47 € pour la maternelle et 303.58 € pour l'élémentaires,

Considérant que les recommandations de l'Association des Maires Adjoints et Délégués à l'Education des Yvelines (AME78) n'ont pas évolué, soit 488 € par enfant pour le primaire et 973 € par enfant pour la maternelle,

Page 2 sur 2

DELIBERATION N°: 2024-DEL-070

OBJET: Point 1.2: Fixation des frais d'écolage.

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024 Publié le 18/11/2024



ID: 078-217803105-20241112-2024_DEL_070-DE

Considérant que les recommandations de l'AME78 sont supérieures aux frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieurs pour la maternelle, il est proposé d'appliquer les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'AME78 pour la maternelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,

DECIDE de fixer les tarifs de remboursement des frais d'écolage pour l'année scolaire 2023/2024 de la manière suivante :

1ère Catégorie : Communes de la CCPH :

Maternelle: 973.00 € par enfant,

Primaire: 303.58 € par enfant.

2ème Catégorie : Communes non adhérentes de la CCPH :

Maternelle: 1 023.00 € par enfant,

Primaire: 353.58 € par enfant.

Article 1. DECIDE d'appliquer les frais de scolarité au prorata temporis de leur date d'inscription à l'école.

Article 2. DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Article 3. DIT que la commune collecte la totalité des frais d'écolage et, le cas d'un enfant d'une commune de la CCPH, reversera 50 € par enfant à la Communauté de Communes du Pays Houdanais en

contribution aux fournitures scolaires.

A HOUDAN, le 13 novembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Lucien NOYON.

Jean-Marie TÉTART.

La présente délibération peut faire l'objet :

 d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.